Greffe
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : 10097

Concernant :

Sàrl 42 & ASSOCIES
32 rue Esquermoise
59800 LILLE

Dépôt effectué par :

Sàrl EXPONENTIEL
6 rue Marcel Dassault
59113 SECLIN

Numéro RCS : Lille B 440 975 076 <74630/2002B00571>

Pièces déposées le 07/07/2008 Numéro : 2805405
Procès-verbal d'Assemblée du 10/09/2007 - Agrément nouveaux associés - Cession de parts (ou Donation) - Modification(s) statutaire(s) - Nomination de Co-gérant
Acte sous seing privé du 14/04/2008 - Cession de parts (ou Donation)
Statuts mis à jour du 01/10/2007

Tarif fixé par décret 2007-812du 10/05/07 - 6 Taux de base -Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

0 7 JUIL. 2008

74630
5405

42 & ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 40 000 euros
Siège Social : 32 rue Esquermoise
59000 LILLE
440 975 076 R.C.S. LILLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2007

0 7 JUIL. 2008

L'an deux mille sept, et le dix septembre à vingt heures, les associés se sont réunis au siège, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christian OLIVIER, propriétaire de 40 parts, ci 40 parts ;
- Monsieur Fabrice OLIVIER, propriétaire de 360 parts, ci 360 parts.

Total des parts des associés présents : 400 parts sur les 400 parts composant le capital social.

Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER assiste à l'Assemblée.

Monsieur Fabrice OLIVIER préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

FO C.O SM

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé ;
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de la part sociale ;
- Nomination du nouvel associé aux fonctions de cogérant de la Société ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 12 – I – 2° des statuts :

- Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER, demeurant 5 allée du Rouet à BONDUES (59910).

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de part autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

« **Article 9 – Capital Social –**

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE euros.

Il est divisé en 400 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, suite à l'augmentation de capital et à la cession de part, à savoir :

- Monsieur Christian OLIVIER, à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40, ci 40

- Monsieur Fabrice OLIVIER, à concurrence de 359 parts numérotées de 41 à 399 ci 359

- Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER, à concurrence de 1 part numérotée 400, ci 1

Total égale au nombre de parts composant le capital social .....400 »

FO C.O SM

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de cogérante Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER, demeurant 5 allée du Rouet à BONDUES (59910), et ce pour une durée illimitée. Cette dernière entrera en fonction le 1er octobre 2007.

Ses fonctions seront exercées dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER, déclare accepter les fonctions de cogérante qui viennent de lui être confiées, et assure qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la rémunération de Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER au titre de ses fonctions de cogérante sera fixée lors de la plus prochaine assemblée.

Le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation pourra également être pris en charge par la Société sur présentation de justificatifs.

Enfin, l'Assemblée Générale valide la prise en charge des cotisations sociales obligatoires et facultatives de Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER par la Société.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est "adoptée à l'unanimité

FO C.D SM

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures et trente minutes.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et par Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER.

Monsieur Christian OLIVIER

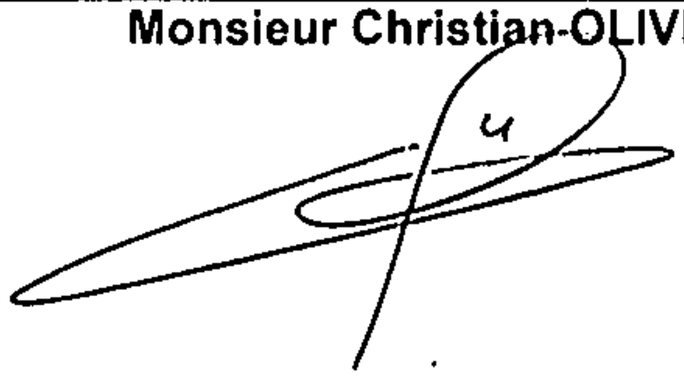

Monsieur Fabrice OLIVIER

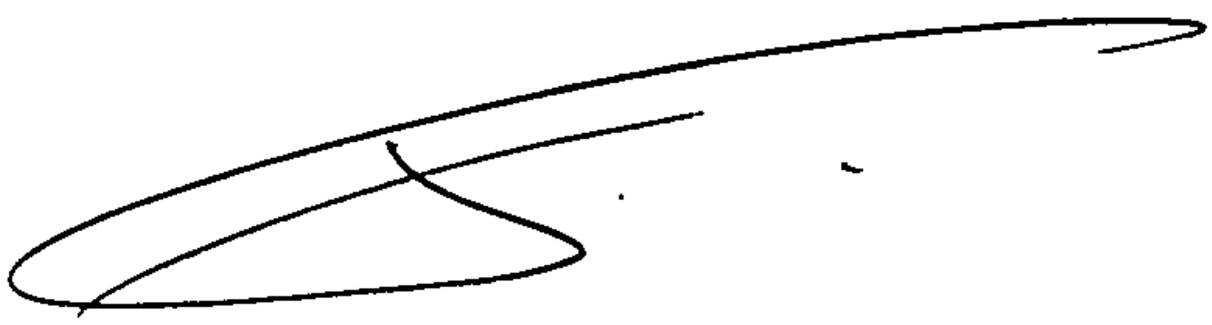

Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER[1]

Bon pour acceptation des fonctions de Co. gérante

[1] Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de cogérante ».

FO CO SM

07 JUIL. 2008

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Fabrice OLIVIER

Né le 5 novembre 1970 à LILLE (59000)
Demeurant 5 allée du Rouet à BONDUES (59910)
De nationalité française
Marié à Madame Stéphanie MOUTON sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi devant Maître DELERUE à LAMBERSART, contrat préalable à leur union célébrée le 30 avril 1994 à MARCQ EN BAROEUL (59), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé le « Cédant »,

D'une part,

Et

Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER

Née le 26 janvier 1970 à LILLE (59000)
Demeurant 5 allée du Rouet à BONDUES (59910)
De nationalité française
Mariée à Monsieur Fabrice OLIVIER, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi devant Maître DELERUE à LAMBERSART, contrat préalable à leur union célébrée le 30 avril 1994 à MARCQ EN BAROEUL (59), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »

D'autre part,

07 JUIL. 2008

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Aux termes de statuts en date du 30 janvier 2002, signés à LILLE, enregistrés à la recette des impôts de LILLE Nord le 6 février 2002, bordereau n°98, case n°41, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée "**42 & ASSOCIES**", au capital de 40 000 euros, divisé en 400 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est à LILLE (59000) – au 32 rue Esquermoise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 440 975 076 et qui a pour objet :

- *« L'exploitation de tous fonds de commerce d'optique et de lunetterie, d'équipement de la personne et de la maison.».*

FO

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Fabrice OLIVIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale numérotée 400 lui appartenant de la Société "42 & ASSOCIES".

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1er octobre 2007.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- Un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT EUROS (100 €) la part cédée ; laquelle somme a été payée comptant ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 – I – 2° des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 10 septembre 2007.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Fabrice OLIVIER pour les avoir reçues d'une part, en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société, et d'autre part, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital réalisée lors de l'assemblée générale extraordinaire an date du 26 septembre 2006.

FO

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre *Monsieur Fabrice OLIVIER* et Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,

- que le nombre total de parts de la société est de 400 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus et exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois de la signature des présentes.

Fo

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 22/04/2008 Bordereau n°2008/382 Case n°4 Ext 2907
Enregistrement : 25 € Pénalités : 4 €
Total liquidé : vingt-neuf euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale

Marie-Line BEUVAIN
Contrôleuse Principale

Fait à Lille
Le 14/04/2008
En cinq exemplaires

Le cédant
Monsieur Fabrice OLIVIER
** signature précédée de la mention « bon pour cession d'une part sociale »*

Bon pour cession d'une part sociale

Le cessionnaire
Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER
** signature précédée de la mention « bon pour acceptation de cession d'une part sociale »*

Bon pour acceptation de cession d'une part sociale

FO

0 7 JUIL. 2008

42 & ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : 32 rue Esquermoise
59800 LILLE
440 975 076 RCS LILLE

0 7 JUIL. 2008

STATUTS

Mis à jour suite à cession de parts sociales intervenue en octobre 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Gérant

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian OLIVIER
  Demeurant 2 avenue des Magnolias à MARCQ EN BAROEUL (59700)

  Né le 26 Septembre 1943 à Lille
  De nationalité française

- Monsieur Fabrice OLIVIER
  Demeurant 84 rue de l'Epinette à MOUVAUX (59420)

  Né le 5 Novembre 1970 à Lille
  De nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

42 & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros
Siège social : 32, rue Esquermoise – 59800 LILLE

STATUTS

* * *

TITRE I

* * *

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE EXERCICE SOCIAL – GERANCE

✓ **Article 1 – Forme -**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

✓ **Article 2 – Objet -**

La société a pour objet :

- l'exploitation de tous fonds de commerce d'optique et de lunetterie, d'équipement de la personne et de la maison.

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

✓ **Article 3 – Dénomination -**

La dénomination de la société est

42 & ASSOCIES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " S.A.R.L " et de l'énonciation du montant du capital social.

✓ **Article 4 – Siège social –**

Le siège social est fixé à LILLE (59800), 32 Rue Esquermoise

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

✓ **Article 5 – Durée –**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

✓ **Article 6 – Exercice social –**

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2003.

✓ **Article 7 – Gérance –**

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

***

TITRE II

***

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – Apports –

Montant et modalités des apports :

- Monsieur Christian OLIVIER apporte à la société,
  La somme de quatre mille euros ..... 4 000 euros

- Monsieur Fabrice OLIVIER apporte à la société,
  La somme de quatre mille euros ..... 4 000 euros

Montant total des apports en numéraires ..... 8 000 euros

Cette somme de HUIT MILLE euros a été déposée le 28 janvier 2002 à un compte ouvert à la Banque Scalbert Dupont, Agence Lille – Nationale au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2006, le capital a été augmenté de 32 000 euros et ainsi porté à la somme de 40 000 euros par l'émission de 320 parts nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées par souscription en numéraire par Monsieur Fabrice OLIVIER.

Article 9 – Capital Social –

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE euros.

Il est divisé en 400 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, suite à l'augmentation de capital intervenue en septembre 2006 et à la cession de parts intervenue en octobre 2007, à savoir :

- Monsieur Christian OLIVIER, à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40,
ci 40

- Monsieur Fabrice OLIVIER, à concurrence de 359 parts numérotées de 41 à 399
ci 359

- Madame Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER, à concurrence de 1 part numérotée 400
ci 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....400

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

✓ **Article 10 – Modification du capital social -**

I – Augmentation du capital social

1° Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime : dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2° Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3° Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4° Apporteurs ou acquéreurs communs de biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II – Réduction du capital social

1° Conditions de la réduction de capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2° Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour ou il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

✓ **Article 11 – Représentation des parts sociales – Interdiction d'émettre des valeurs mobilières –**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

✓ **Article 12 – Transmission des parts sociales –**

I - Cessions

1° Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise par le gérant d'un attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2° Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement , qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur

justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.
Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faire par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1° Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans lesdits délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

2° Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne

associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

✓ **Article 13 – Indivisibilité des parts sociales –**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

✓ **Article 14 – Droits des Associés –**

1° Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2° Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander la partage ou la licitation.

3° Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4° Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

✓ **Article 15 – Décès ou Incapacité d'un associé –**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

* * *

TITRE III

* * *

GERANCE

✓ **Article 16 – Pouvoirs de la Gérance –**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société, Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement de fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

✓ **Article 17 – Durée des fonctions de la gérance –**

1° Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale par la décision collective qui les nomme.

2° Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3° Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

✓ **Article 18 –Rémunération de la Gérance –**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixé et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que sont montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacements.

✓ **Article 19 – Conventions entre la Société et la Gérance ou un Associé –**

- Le gérant, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

- L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

- Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

  Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

- A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sou quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle

des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

✓ **Article 20 – Responsabilité de la Gérance –**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

* * *

TITRE IV

* * *

DECISIONS COLLECTIVES

✓ **Article 21 – Modalités –**

- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

  Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

  Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

  Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

  Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

  Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des

associés représentant plus de la moitié de parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

✓ **Article 22 – Assemblées Générales –**

1° Convocation

Les assemblée générales d'associés sont convoquées notamment par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2° Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3° Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4° Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5° Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

✓ **Article 23 – Consultation écrite –**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

✓ **Article 24 – Procès verbaux –**

1° Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2° Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

3° Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4° Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

✓ **Article 25 – Information des Associés –**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant , le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

* * *

TITRE V

* * *

CONTROLE DE LA SOCIETE

✓ **Article 26 – Commissaire aux comptes -**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

* * *

TITRE VI

* * *

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

✓ **Article 27 – Comptes sociaux –**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

✓ **Article 28 – Affectation et Répartition de Bénéfices –**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.
L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

* * *

TITRE VII

* * *

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

✓ **Article 29 – Dissolution –**

1° Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2° Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

✓ **Article 30 – Liquidation –**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation

✓ **Article 31 – Contestations -**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

* * *

TITRE VIII

* * *

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

✓ **Article 32 – Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce -**

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigés.

✓ **Article 33 – Frais –**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.
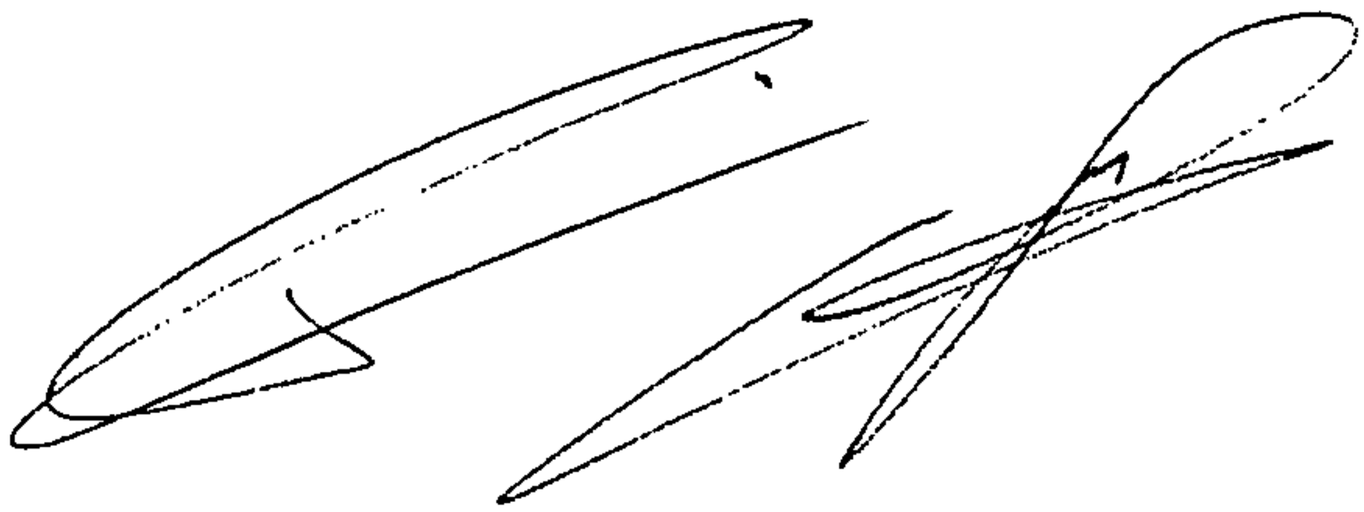
Statuts mis à jour
A LILLE
Le 28 Février 2003.